

## FAUT-IL OUVRIR LE MARIAGE ET L’ADOPTION

## AUX COUPLES DE MÊME SEXE ?

## QUESTIONS – REPONSES

### Pourquoi les couples de même sexe n’auraient-ils pas accès au mariage ? Il s’agit d’une simple revendication d’égalité entre les couples.

Le principe d’égalité est en effet au cœur des revendications des associations LGBT. En demandant l’accès au mariage, elles adressent à la société une demande de reconnaissance qui passe par un ultimatum : un égal accès aux droits que confère cette institution.

Toutefois, une chose est d’élargir l’accès à un même droit : une autre est de modifier ce droit pour en élargir l’accès.

De fait, le texte du gouvernement change la nature du mariage. S’il est adopté, il créera *de facto* deux mariages : d’une part, un mariage pour les couples hétérosexuels construit sur la notion de présomption de paternité avec un livret de famille qui parle d’un « père » et d’une « mère » ; d’autre part, un mariage pour les couples homosexuels logiquement non construit sur la présomption de paternité avec un livret de famille dont on ne sait pas trop s’il parlera de « parents 1 et 2 », ou de « deux pères » et « deux mères ».

De plus, juridiquement, le mariage n’entraine pas simplement des droits conjugaux … mais précisément aussi des droits parentaux, notamment en matière d’adoption et de filiation. En effet, le mariage organise la parenté : il garantit une double filiation à l’enfant par le biais de la présomption de paternité. En cas d’adoption, le couple marié recrée un schéma parental qui s’approche de l’histoire et de la filiation vraisemblables de l’enfant.

Le débat, tel que posé par le gouvernement, est donc tronqué. Le cœur du projet de loi n’est pas tant la question du mariage entre deux adultes qui s’aiment que celle des enfants qu’ils pourront adopter ou accueillir suite à un don de gamètes.

L’accès à l’adoption élargit considérablement le débat : pourquoi pas un accès à la PMA, à la GPA, à la création d’une présomption de parentalité qui permettrait de sauter l’étape « adoption de l’enfant du conjoint » ?

En cas d’adoption conjointe plénière, de recours à la PMA ou à la GPA, l’enfant sera privé d’un référent sexuel. En lui faisant croire qu’il est né de l’union de deux pères ou de deux mères, la loi introduirait un faux dans sa filiation, modifierait l’Etat-Civil et le couperait de l’histoire de son origine.

L’ouverture du mariage aux couples de même sexe ne répond donc pas seulement à une demande d’égalité entre adultes : elle crée aussi potentiellement une inégalité entre enfants !

**Quelle est la différence entre le mariage et le PACS ?**

Il n’y a pas de différence entre mariage et Pacs en matière de fiscalité, d’exonération des droits de succession, d'abattement en cas de donation, de protection sociale, de priorité en matière de congés.

En revanche, d’autres différences subsistent.

* En matière d’adoption, les personnes pacsées, contrairement aux personnes mariées, ne peuvent pas adopter ensemble.
* En matière de filiation, il n’existe pas de présomption de paternité dans le Pacs. Le père doit donc reconnaître l'enfant, ce qui se fait habituellement par le biais d’une déclaration de naissance.
* En matière de succession, les époux sont automatiquement héritiers l'un de l'autre, ce qui n'est pas le cas des pacsés s’ils n’ont pas établi de testament en faveur de l’autre.
* En matière de réversion, le Pacs ne permet pas au membre pacsé survivant de bénéficier d’une pension de réversion.
* En cas de séparation, un couple marié doit divorcer tandis qu’un couple pacsé peut se séparer sur simple déclaration faite au tribunal d’instance. En revanche, le divorce peut donner lieu au versement d’une prestation compensatoire, ce qui n’est pas le cas suite à une séparation dans le cadre d’un Pacs.

Peut-on faire évoluer le Pacs, pour en renforcer les droits sans aller pour autant vers une convergence en matière d’adoption et de filiation ? Cette question peut être posée dans le débat.

**Les Maires devront-ils marier des couples de même sexe, malgré leurs convictions pour certains ?**

Le Maire doit agir, dans tous les actes d’Etat-Civil, au nom de l’Etat, ce qui implique le respect de la Loi. Il est obligé de respecter la délégation que lui confie l’Etat, sous peine de sanction ou de destitution.

C’est pourquoi nombreux sont ceux qui posent aujourd’hui la question d’une « clause de conscience » qui permettrait à chaque Maire d’agir conformément à ses convictions : accepter de marier un couple de même sexe, ou confier cette fonction à un adjoint, ou encore refuser ses deux possibilités.

Cette question semble parfaitement légitime puisque le Président de la République a reconnu, lors du Congrès des Maires, la possibilité d’une liberté de conscience, avant de reculer devant le lobbying des associations LGBT.

La liberté de conscience des Maires n’est pas pour l’instant inscrite dans le projet de loi déposé à l’Assemblée mais ne pourra être éludée dans le débat à venir.

### Pourquoi un couple homosexuel ne pourrait-il pas aimer et éduquer un enfant aussi bien qu’un couple hétérosexuel ?

Personne ne remet en cause le sens et la valeur de l’amour que se portent les couples de même sexe. Personne ne remet en cause le fait qu’ils puissent exprimer un désir d’enfant ni leur capacité à aimer un enfant !

Ce qui est en cause, c’est l’intérêt de l’enfant : la mise en place d’un « droit à l’adoption » et/ou d’un « droit à l’enfant ».

D’après de nombreux psychanalystes, plaquer une filiation fictive sur l’histoire d’un enfant risque de brouiller son horizon psychique, et n’est pas anodin dans sa construction. L’amour ne suffit pas pour permettre à l’enfant de s’ancrer dans la différence des sexes et de s’inscrire un jour à son tour dans un schéma de transmission.

### Ne vaut-il pas mieux pour un enfant abandonné d’être accueilli par un couple de même sexe plutôt que de rester à l’orphelinat ?

Heureusement, il y a de moins en moins d’enfants abandonnés dans le monde… Aujourd’hui, on compte 3 000 adoptions en France sur 20 000 demandes !

L’ouverture de l’adoption internationale aux couples de même sexe risque de faire baisser encore ces chiffres puisque de nombreux pays étrangers refusent, officiellement ou officieusement, de confier leurs enfants à des couples homosexuels. C’est notamment le cas de la Chine, de la Russie…

L’ouverture aux couples de même sexe aura peu d’effets pratiques puisqu’il y aura peu d’enfants à adopter : mais elle n’en aura pas moins un effet de tarissement sur l’adoption par des couples de sexe différent.

Enfin, nous devons nous poser la question en toute conscience : souhaitons-nous à un enfant abandonné de devoir assumer ensuite une cellule familiale dont la structure s’éloigne encore plus de son histoire  vraisemblable ? Encore une fois, il faut protéger les droits de l’enfant adopté plutôt que de créer un droit à l’adoption.

### Les études ne prouvent–elles pas justement que la structure du couple parental n’a pas tant d’importance que cela ?

Les études dont on parle sont des études biaisées : menées sous la houlette des associations LGBT elles-mêmes, elles se basent sur des échantillons non représentatifs (limités aux couples homosexuels d’une association en particulier par exemple), n’établissent pas de comparaison avec les couples hétérosexuels, et n’observent que le comportement superficiel des enfants…

La seule étude pour l’instant fiable serait celle de Mark REGNERUS, réalisée sur la base d’un recrutement transversal et étudiant les recompositions familiales tout y intégrant les couples de même sexe. On constate que les enfants qui vivent dans une situation hétérosexuelle stable présentent un équilibre. Il est important de dire que l’étude se base sur le témoignage des enfants devenus adultes.

Or, cette étude, toutefois dénoncée par l’APGL (association des parents et futurs parents gays et lesbiens) tend plutôt à déceler chez les enfants élevés par des couples de même sexe une plus grande propension à se replier sur soi ou à adopter des comportements de rébellion classiques chez les adolescents qui traversent une période de mal-être.

La recherche a encore peu de recul sur la situation des enfants élevés par les couples de même sexe : il convient donc d’observer un principe de précaution. Notre seule certitude est qu’aucune étude fiable et sérieuse ne prouve que grandir avec deux parents de même sexe, sans référent de l’autre sexe, serait sans risque.

### Le mariage des couples de même sexe n’est-il justement pas un bon moyen de protéger les enfants qu’ils élèvent ?

Rappelons que cette question de la sécurisation juridique de l’enfant au sein des couples de même sexe ne se pose que dans une situation précise : celle des enfants qui ont été conçus à l’étranger grâce à un recours à la PMA ou la GPA, recours qui reste aujourd’hui illégal en France. Ces enfants-là, en effet, n’ont officiellement qu’un seul parent, leur parent biologique.

D’autres configurations d’homoparentalité ne présentent pas la même faille juridique puisque les enfants concernés ont bien deux parents de sexe différent. C’est le cas des enfants dont l’un des parents décide, après avoir fondé une famille, de se mettre en couple avec une personne de même sexe, ou même des enfants issus d’un projet de « coparentalité », dont l’éducation se partage entre le couple formé par l’un de leur parent biologique et son compagnon de même sexe d’une part et de leur autre parent biologique d’autre part.

En ce qui concerne la situation des enfants nés par PMA et GPA et qui n’ont qu’un seul parent biologique, le droit ne les voue ni à l’abandon ni à la Ddass en cas de décès de leur parent biologique. Le compagnon du père ou la compagne de la mère peut faire valoir ses droits sur l’enfant dès lors que ces droits sont dans l’intérêt même de l’enfant. Le parent non biologique peut obtenir une délégation-partage de l’autorité parentale. En cas de décès du parent biologique, le compagnon peut être désigné comme tuteur par le juge des tutelles ou être déclaré parent adoptif.

### Pourquoi lutter contre cette loi ? Ne va-t-elle pas dans le sens de l’histoire ?

Alors que sept pays européens ont ouvert le mariage et l’adoption aux couples de même sexe, certains diraient que le sens de l’histoire est ainsi écrit et que tous les pays y viendront un jour ou l’autre.

Rappelons que la France fait déjà partie des dix pays européens ayant choisi d’ouvrir une autre forme de contrat aux couples de même sexe, qui sécurise leur union sans leur accorder les mêmes droits que le mariage en matière d’adoption.

Quoi qu’il en soit, on ne peut répondre aux questions que pose ce débat en suivant une posture relativiste dans une forme de résignation face « au monde comme il va »…

Penser ainsi, c’est aussi condamner le législateur à suivre les évolutions de la société en lui ôtant toute capacité à poser des limites.

Or, le rôle de législateur n’est pas de contenter chacun mais de permettre le vivre-ensemble de tous : pas de répondre à des demandes catégorielles mais de garantir le sens des institutions qui assurent la pérennisation de la société.

Dans ce cadre, on ne peut faire l’économie d’une réflexion poussée sur la structure de la famille, le sens du mariage, la réalité de la filiation.

Nous sommes face à un débat de société dont les enjeux touchent à la fois le quotidien de tous les Français et qui trouvent également un écho dans le sens même que l’on veut donner à la loi dans la Cité et aux fondations de notre contrat social.

C’est aussi un débat qui met à l’honneur certaines valeurs qui méritent d’être défendues, toujours dans le respect de chacun. L’histoire aura le sens qu’on aura bien voulu lui donner.